



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Le régime d'assurance chômage dans la fonction publique

CONVENTIONS ET REGLEMENT

- Créé le 31 décembre 1958, le régime d'assurance chômage est un système émanant des négociations entre les partenaires sociaux.
- Il prend la forme d'une convention, d'un règlement, d'accords...etc.
- L'ensemble de ces textes faisait l'objet d'un agrément par arrêté ministériel afin de les rendre obligatoires sur l'ensemble du territoire.
- Pour la première fois depuis la création du régime, les règles de l'assurance chômage ont été fixées par décret.

Financement de l'assurance chômage

- L'assurance chômage est financée par les cotisations sur les salaires. Elle permet à pôle emploi d'indemniser les personnes involontairement privées d'emploi. Ce dispositif est donc prévu pour les salariés du secteur privé.
- Cependant, l'article L5424-1 du code du travail prévoit que les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales peuvent avoir droit à une allocation d'assurance chômage.

Financement de l'assurance chômage

- Pour les agents contractuels, les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage. Cette adhésion est facultative. Elle vaut pour l'ensemble des agents contractuels de droit public et de droit privé. Les collectivités sont alors redevables de la cotisation pôle emploi sur les salaires des agents contractuels à hauteur de 4.05 %, comme dans le secteur privé. Elle ne comporte pas de part salariale. En cas d'adhésion, les agents contractuels involontairement privés d'emplois sont intégralement pris en charge et indemnisés par pôle emploi.
- Pour les agents titulaires, les employeurs publics s'assurent eux-mêmes pour ce risque. Ils sont en auto assurance. En cas de perte involontaire d'emploi, le fonctionnaire peut percevoir, sous certaines conditions, une allocation de retour à l'emploi versée par la collectivité auprès de laquelle il a exercé une activité professionnelle.

Conditions d'ouverture du droit à l'ARE

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi,
- Etre apte à l'exercice d'un emploi,
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- Résider en France métropolitaine ou DOM TOM
- Etre privé involontairement d'emploi

Cas de perte d'emploi pour un agent public

Est considéré comme privation involontaire d'emploi :

- La radiation des cadres pour
 - insuffisance professionnelle,
 - inaptitude physique (licenciement ou retraite pour invalidité)
 - révocation ou retraite d'office pour motifs disciplinaires
 - démission *
- L'impossibilité de réintégration suite à disponibilité pour convenances personnelles
- La mise en disponibilité d'office pour fin de droit à congé maladie
- La non titularisation d'un stagiaire

Cas de perte d'emploi pour un agent public

*Une démission ouvre toutefois des droits dans 2 situations :

- Un réexamen favorable à l'issue d'un délai de 121 jours,
- Une ou des reprises d'emploi postérieurement à la démission (au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées)

Cas de perte d'emploi pour un agent public

- Sont assimilé à une privation involontaire d'emploi :
 - La rupture conventionnelle,
 - La démission légitime (démission pour suivre son conjoint, démission pour un projet de reconversion professionnelle)
- Seul l'abandon de poste et le licenciement choisi par le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel dans le cadre d'une décharge de fonctions n'ouvrent pas droit à indemnisation

Condition d'affiliation

Pour bénéficier de l'indemnisation du chômage, une durée minimale d'affiliation est nécessaire :

- salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail : 130 jours ou 910 heures de travail au cours des 24 mois précédant la privation d'emploi
- Salariés âgés d'au moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail : 130 jours ou 910 heures de travail au cours des 36 mois précédant la privation d'emploi

Durée d'indemnisation

- Depuis le 1er février 2023, un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur. La durée d'indemnisation est réduite de 25%.
- En cas de conjoncture économique défavorable pour l'emploi, un complément de fin de droits peut être servi aux allocataires arrivant en fin de droits.

Durée d'indemnisation

- 18 mois, soit 548 jours calendaires, pour les allocataires de moins de 53 ans;
- 22,5 mois, soit 685 jours calendaires, pour les allocataires âgés de 53 à 54 ans;
- 27 mois, soit 822 jours calendaires, pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus.

Complément de fin de droit

- Ce complément sera au maximum de :
- 182 jours pour les demandeurs d'emploi de moins 53 ans ;
- 228 jours pour les demandeurs d'emploi de 53 et 54 ans ;
- 273 jours pour les demandeurs d'emploi de 55 ans et plus.
- Les droits ouverts sont versés jusqu'à épuisement

Coordination secteur public / secteur privé

Lorsque pendant la période d'affiliation, la durée d'emploi a été accomplie auprès d'employeurs publics et privés, la charge de l'indemnisation du chômage incombe au secteur pour lequel l'intéressé a travaillé le plus longtemps.

De même, lorsque l'intéressé a travaillé successivement pour plusieurs employeurs en auto-assurance, la charge d'indemnisation revient à celui des employeurs qui a employé l'intéressé pendant la période la plus longue

Procédures

DEMANDE	EMPLOYEUR	AGENT	OBSERVATION
Démission	Possibilité de refus devant être motivé	Possibilité de saisir la CAP en cas de refus	Le silence gardé au-delà d'un mois à la date de réception ne vaut pas acceptation
Disponibilité pour convenances personnelles	Possibilité de refus devant être motivé	Possibilité de saisir la CAP en cas de refus	Le silence gardé pendant 2 mois à la date de réception vaut acceptation
Rupture conventionnelle	Possibilité de refus après l'entretien	Possibilité de refus après l'entretien	Recours possible auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois

Aide à la Reprise ou la Création d'Entreprise (ARCE)

- Les allocataires ayant des droits à l'ARE qui créent ou reprennent une entreprise, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'ARCE.
- Il s'agit plus d'une modalité de versement de l'ARE qu'une aide

Aide à la Reprise ou la Création d'Entreprise (ARCE)

- Montant :
 - L'ARCE est égale à 60% du montant des droits à l'ARE restant dus à la date du début d'activité.
 - Un premier versement de la moitié du montant de l'ARCE est effectué lorsque l'activité débute.
 - Le solde de l'ARCE est versé 6 mois après le premier versement

Aide à la Reprise ou la Création d'Entreprise (ARCE)

- Si le créateur ou repreneur d'entreprise opte pour cette aide. Il ne peut plus bénéficier du cumul partiel de l'ARE avec ses revenus d'activité.
- Si le projet de création ou de reprise d'entreprise échoue et que l'activité cesse, la personne peut demander à bénéficier d'une reprise de ses droits à ARE. L'intéressé doit se réinscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de trois ans à compter de la date de la première admission, augmenté de la durée totale de ses droits à ARE.

Maintien des droits jusqu'à la retraite à taux plein

- Les allocataires d'au moins 62 ans peuvent voir leurs droits prolongés, sous certaines conditions, jusqu'à la liquidation de leur retraite à taux plein ; et ce jusqu'à l'âge limite (67 ans).

MERCI DE VOTRE ATTENTION